

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2023-022/T022

Nos réf. : CH/AF/ODP/cj

➤ Arrêté municipal

AUTORISANT LE STATIONNEMENT MOMENTANE SUR LES PONTS ENJAMBANT LES COURS D'EAU DE LA COMMUNE, DU VEHICULE DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT RHONE-ALPES CHARGE DE MISSIONS RELATIVES A LA PREVISION DES CRUES

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de la DREAL Rhône-Alpes,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'effectuer ces mesures pour prévenir les crues,

CONSIDERANT qu'il est impossible de prévoir à quel moment ces calculs vont être effectués, ces derniers étant liés aux conditions météorologiques,

CONSIDERANT que ce stationnement momentané est de courte durée et peu fréquent sur une année,

CONSIDERANT qu'il est cependant nécessaire d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers et du personnel travaillant sur le site,

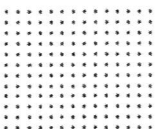
ARRETE

Article 1^{er} : A l'occasion des campagnes de mesures des débits des rivières sur l'année 2023, le véhicule de la DREAL est autorisé à stationner sur les ouvrages précités.

Alinéa 2 : Les personnels chargés de cette mission devront cependant, et dans la mesure du possible, stationner de façon à gêner le moins possible la circulation routière et éviter les horaires suivants : du lundi au vendredi de 7h45 à 8h45 – de 11h45 à 12h30 – de 15h30 à 18h. Ce type de stationnement et de relevé seront interdits le jeudi matin, jour de marché, de 6h à 14h sur le pont André.

Article 2 : Les véhicules intervenant devront être équipés de feux spéciaux et d'un panneau de type AK5 doté de feux R2 synchronisés, et en cas de nécessité de cônes de lubeck.

Alinéa 2 : La signalisation et le balisage du chantier seront mis en place et maintenus en l'état par le personnel chargé d'effectuer ces relevés.



Article 3 : Le personnel chargé d'effectuer cette mission devra être en possession du présent arrêté afin de le présenter à toute demande de l'autorité à l'occasion de l'exercice de sa tâche sur la commune de RUMILLY.

Article 4 : La DREAL devra renouveler sa demande tous les ans.

Article 5 : La signalisation réglementaire, indispensable au stationnement du véhicule, strictement nécessaire à la campagne de mesures des débits des rivières, sera maintenue et mise en place par la société DREAL.

Dans les cas cités à l'article 2, la vitesse des véhicules sera limitée à l'approche du lieu des travaux, à 30 km/h.

Article 6 : En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, notamment par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication sur le site de la ville.

L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 7 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des travaux par la DREAL.

Article 8 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Monsieur le Chef du Centre Technique Départemental de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,
- DREAL Rhône-Alpes Service Prévention des Risques 69453 LYON CEDEX 06,
- La presse.

Le Maire,

Christian HEISON

